

171197

8629

/NPI

U

OLD INK
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 073 400 francs
Siège social : 5 rue de Kourou Parc activités de Montredon
31240 L'UNION
RCS

STATUTS

Les soussignés :

- **Jean Louis CAZES**
demeurant 2 rue des Aulnes 31130 BALMA
né le 25/06/59 à Villefranche de Rouergue
de nationalité française
marié à Mme GUICHETEAU Muriel sous le régime de la séparation de biens
- **Bernard GALY**
demeurant 6 chemin Puntette à 31140 SAINT LOUP CAMMAS
né le 4/10/1961 à Beaumont de Lomagne
marié à Mme Nadine LAROUSSE sous le régime de la communauté
- **Didier LACROIX**
demeurant 2 rue Dalayrac 31000 Toulouse
né le 19/02/1970 à Toulouse
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

DUPLICATA
ENREGISTRÉ A TOULOUSE EST

Le 4 NOV. 1997
Vol. Folio 40. Bord. 365 No. 1...
Reçu : ... Cinq cent cinquante Mille francs.

M. Tournier



JLC
BLS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- prise de participation et leur gestion dans toute société
- agent commercial

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

OLD INK

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- 5 rue de Kourou, parc d'activités de Montredon 31240 L'UNION



Juc
Blh

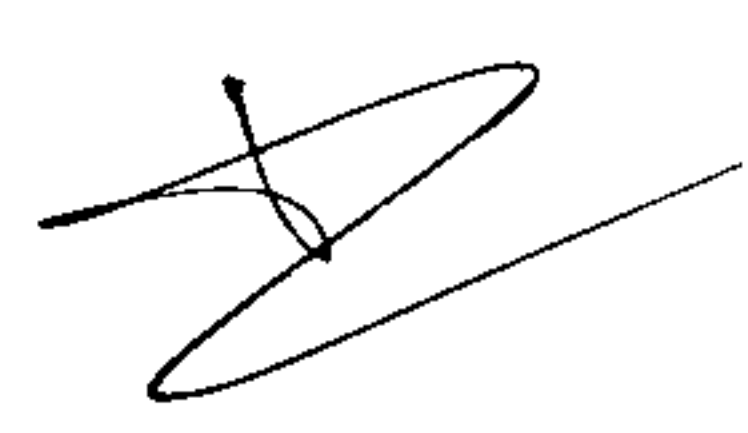
Article 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.



Ju
bn

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****Article 7 - APPORTS****♦ apports en numéraire**

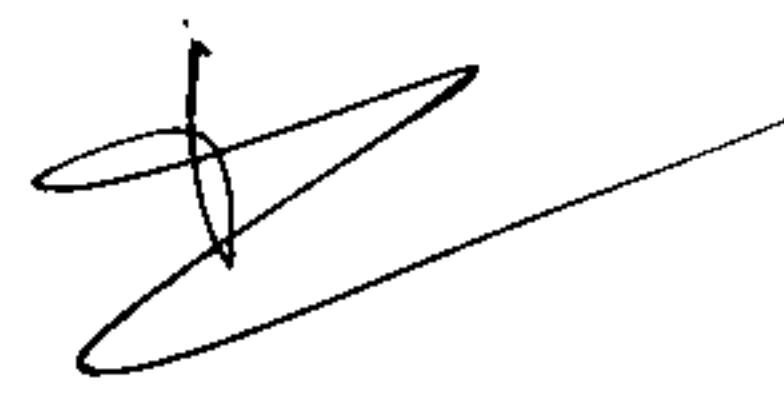
• Didier LACROIX apporte à la société la somme de 800 francs, ci	800 francs
TOTAL	800 francs

Cette somme de 800 francs a été déposée à un compte ouvert à la banque Crédit Agricole, agence Ozenne au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

♦ Apports en nature

• Jean Louis CAZES apporte à la société 225 parts de la SARL A VOS MARQUES, soit	225 000	
apporte à la société 8 parts de la SARL A LA UNE, soit	<u>132 800</u>	
Jean Louis CAZES , ci	Total	357 800
• Bernard GALY apporte à la société 225 parts de la SARL A VOS MARQUES, soit	225 000	
apporte à la société 8 parts de la SARL A LA UNE, soit	<u>132 800</u>	
Bernard GALY, ci	Total	357 800
• Didier LACROIX apporte à la société 25 parts de la SARL A VOS MARQUES, soit	25 000	
apporte à la société 20 parts de la SARL A LA UNE, soit	<u>332 000</u>	
Didier LACROIX, ci	Total	<u>357 000</u>
TOTAL DES APPORTS EN NATURE		1 072 600

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par le Cabinet FID SUD, désigné par les associés en qualité de commissaire aux apports.

 Juc
Bl

Ledit apport est consenti net de tout passif sous les conditions, charges et modalités ci-après.

Propriété - Jouissance

La société Holding OLD INK aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise entre la date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société, qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société Holding OLD INK

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la société, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

. La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'J' or 'L' shape. To its right are the initials 'Ju' and 'Be' written vertically.

De son côté, les associés apporteurs s'obligent à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 200 km à vol d'oiseau du fonds apporté pendant une durée de 3 ans à compter de ce jour.

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à chacun des associés, 3 578 parts sociales d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter du

Déclarations diverses

Les apporteurs déclarent :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

Formalités

1 - La société holding OLD INK, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

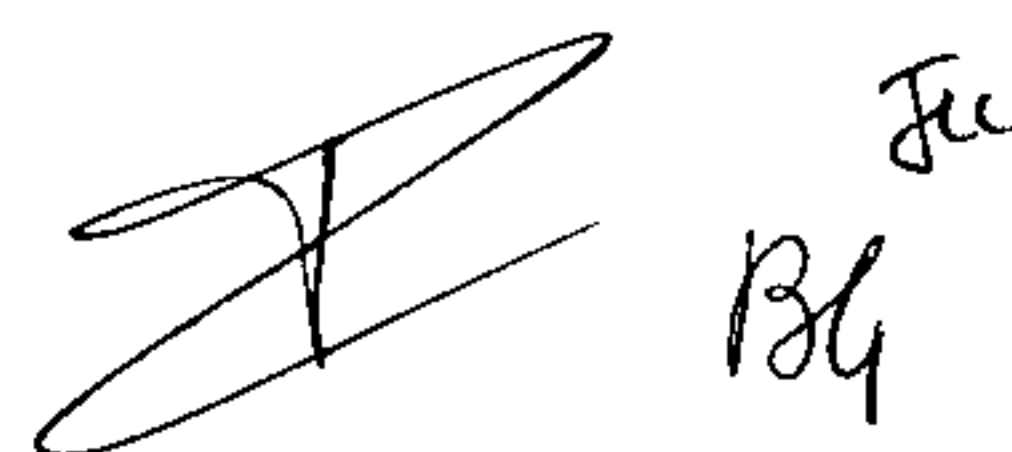
2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Mr. J.L. CAZES, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

En contrepartie, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les parts sociales rémunérant l'apport pendant un délai de 5 ans.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'J' or 'L' with a long horizontal stroke. To its right are the initials 'JL' and 'BG' written vertically.

2 - Affirmation de sincérité

Les soussignés confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'apport. En outre, les associés et la société Holding OLD INK déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 073 400 francs.

Il est divisé en 10 734 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Jean Louis CAZES**
à concurrence de 3 578 parts,
en rémunération de son apport, ci 3 578 parts
- **Bernard GALY**
à concurrence de 3 578 parts,
en rémunération de son apport, ci 3 578 parts
- **Didier LACROIX**
à concurrence de 3 578 parts,
en rémunération de son apport, ci 3 578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 734 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

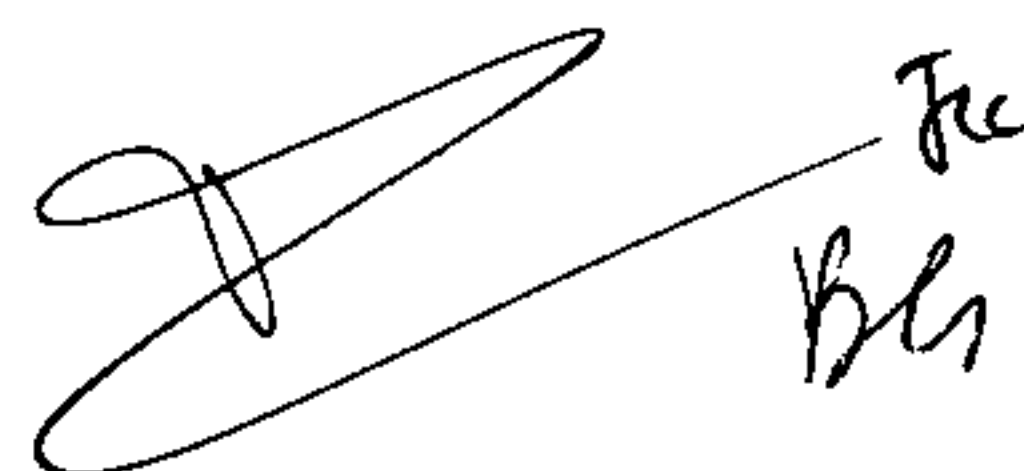
Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized 'J' or 'L' with a horizontal line extending to the right. To the right of the signature are the initials 'JL' and 'BL'.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

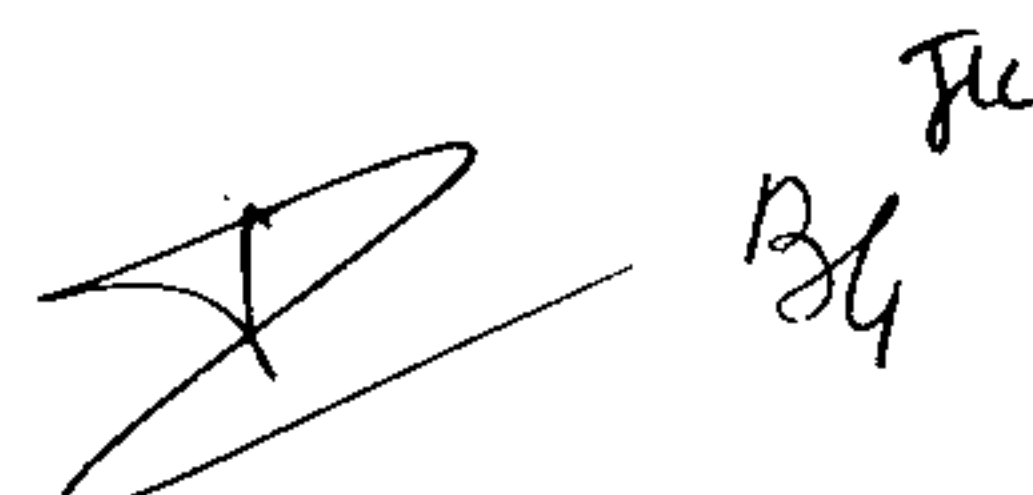
Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'après avoir été agréées dans les conditions prévues ci-après, le cédant portera le projet de cession à la connaissance des autres associés et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article, ci-dessus, concernant l'agrément des cessions.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'Z' or 'J' shape. To its right are the initials 'B4' and 'JL'.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

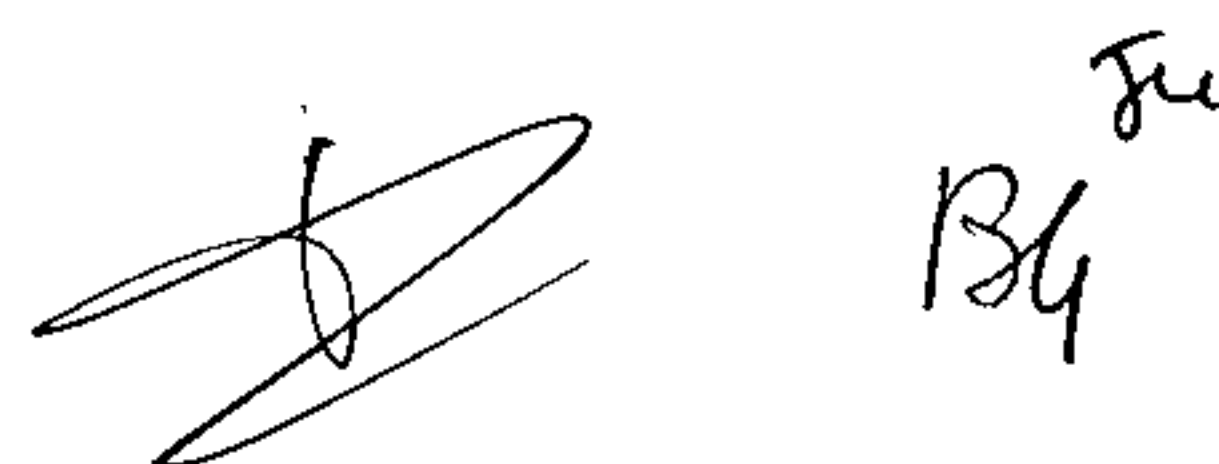
2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'J' or 'L' with a long horizontal stroke. To its right are the initials 'BG' with a small 'Ju' written above them.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15- GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

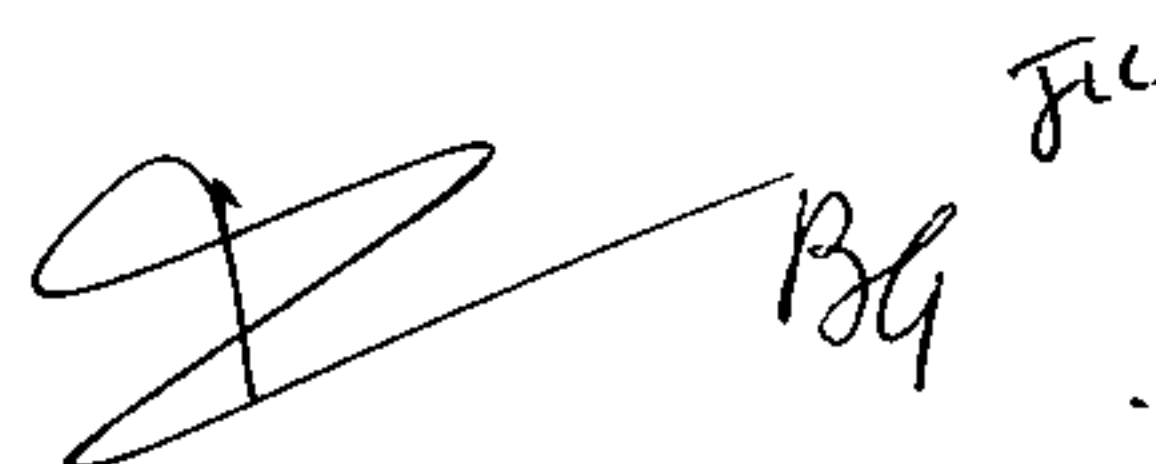
En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 500 000 francs autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'Z' or 'J' shape. To its right are the initials 'Bg' and 'Juc'.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

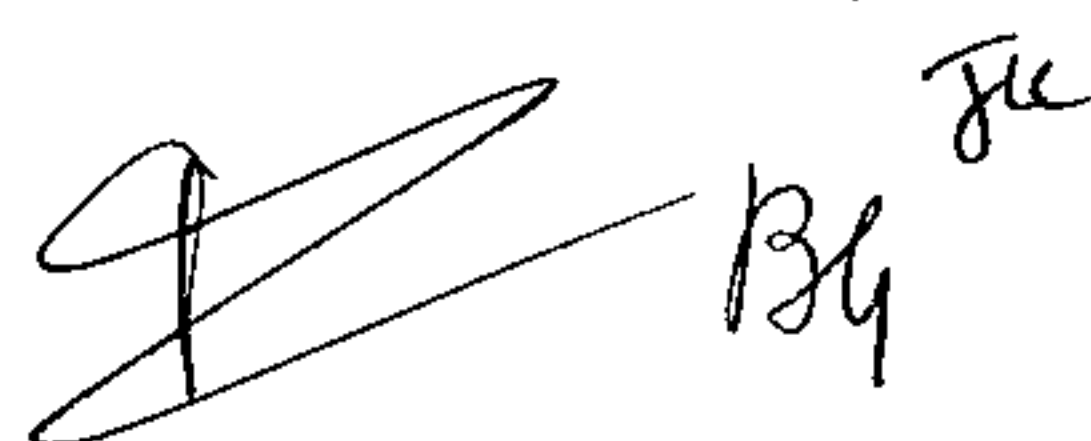
Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'J' followed by a long horizontal line. To the right, the initials 'Bg' are written, with a small 'Ju' written above them.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

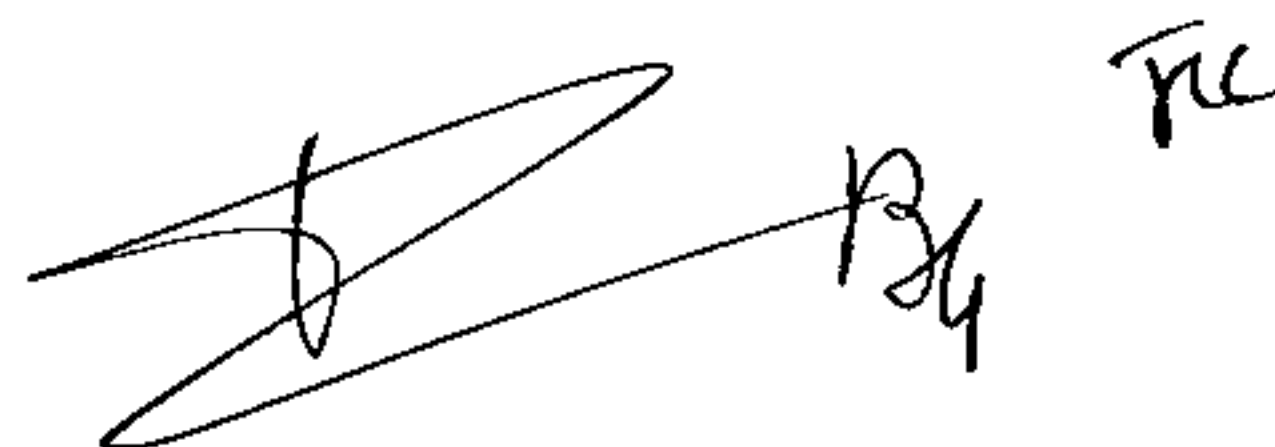
1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive mark. To its right are the initials 'B4' and further right, 'TC'.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

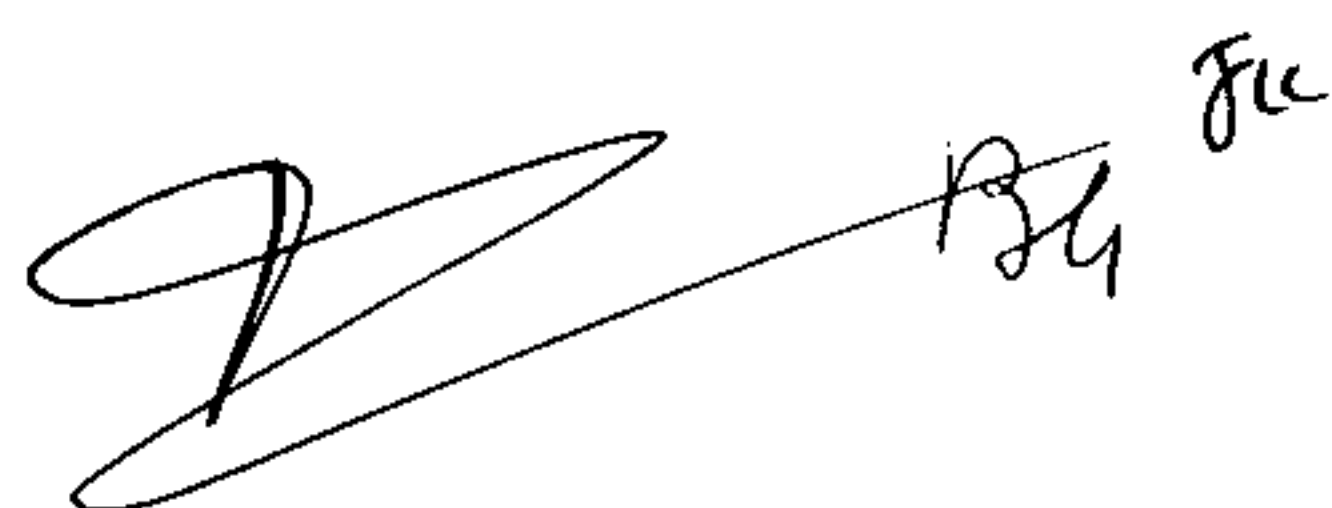
Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

A large, stylized handwritten signature is written across the bottom right of the page. To its right, the initials 'B4' are written, followed by the letters 'JL'.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive mark. To its right are the initials 'B4' and a small 'JL'.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

The block contains three handwritten marks in the bottom right corner. On the left is a large, stylized signature. To its right are the initials 'Bh' and further to the right, the letters 'Jle'.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

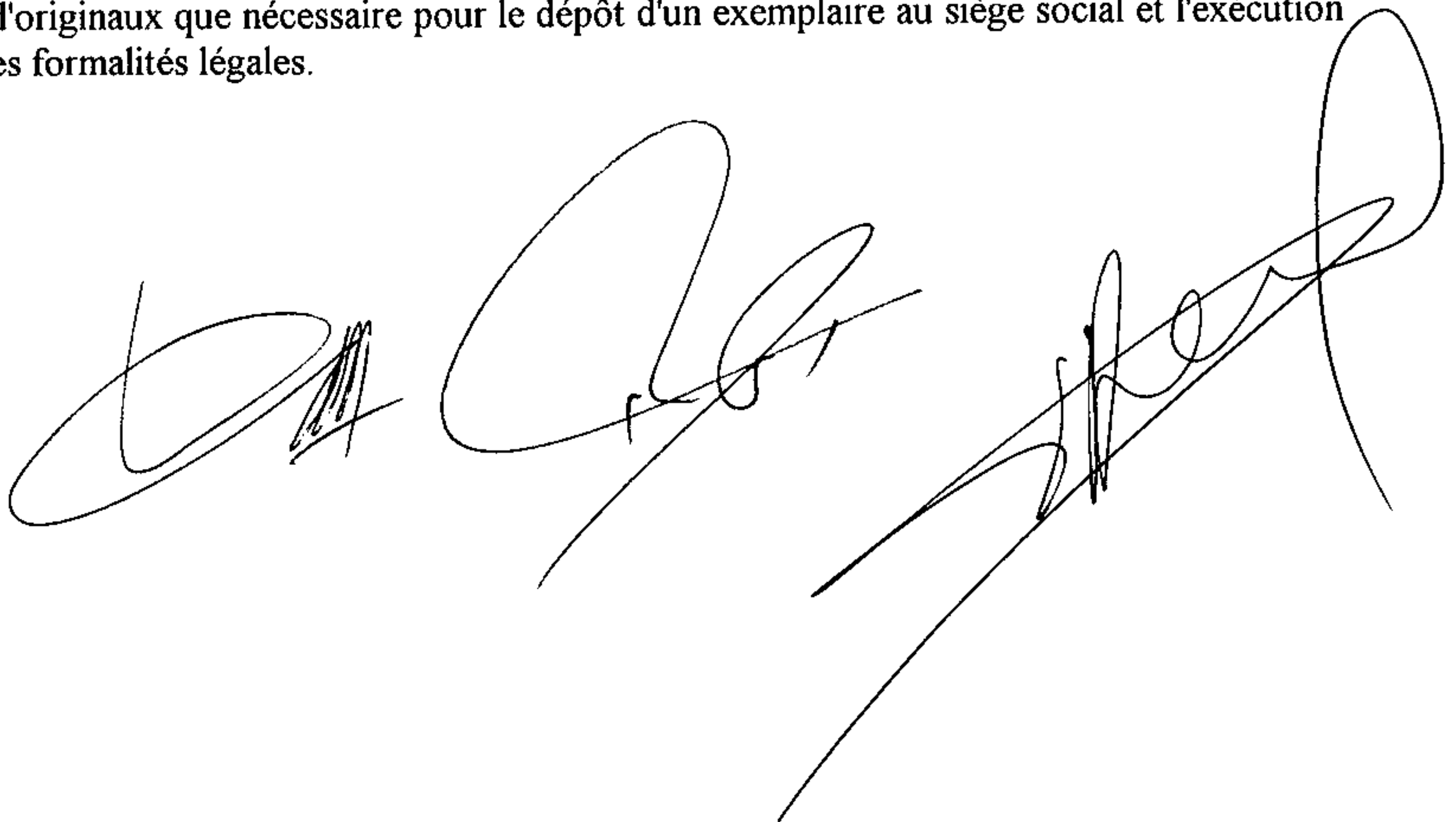
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à L'UNION
(en 5 exemplaires)
le 11/09/98

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Fid Sud



GROUPE FIDUNION

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

HOLDING « OLD INK »

Société à Responsabilité Limitée

Siège social :
5 rue du Kourou
Parc d'activité de Montredon
31240 L'UNION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée à l'unanimité des associés de la future société à responsabilité OLD INK, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports des parts sociales des sociétés « A VOS MARQUES » et « A LA UNE ».

❶ - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

➡ SOCIETES CONCERNEES

⇒ La société à responsabilité limitée « A VOS MARQUES » au capital de 50.000 F dont le siège est situé Parc d'Activité de Montredon
5 rue de Kourou - 31240 L'UNION

RCS 352 062 251

Son objet social est : « la conception, la réalisation et la commercialisation d'éléments ... à vocation publicitaire... »

⇒ La société à responsabilité limitée « A LA UNE » au capital de 60.000 F dont le siège social est situé Parc d'Activité de Montredon
5 rue de Kourou - 31240 L'UNION

Son objet social est : « l'organisation de manifestations ... suscitant l'intérêt d'annonceurs publicitaires de toute nature... »

➤ BUT DE L'OPERATION

La création d'une holding commune aux deux sociétés précitées, par l'apport en nature et la vente des titres qui les composent.

Cette opération a pour objectif de regrouper au sein d'une société mère commune les deux sociétés afin de créer des synergies et de procéder par ce biais à une redistribution du capital entre les associés apporteurs :

- Jean-Louis CAZES
- Bernard GALY
- Didier LACROIX

➤ BASES DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport des titres et leur rémunération, il a été décidé de retenir une valorisation des deux sociétés selon la méthode indirecte ou des praticiens.

Cette méthode consiste à considérer que la valeur des entreprises est une moyenne entre la valeur patrimoniale qui est l'actif net corrigé et la valeur de rendement calculée par capitalisation d'un revenu moyen.

Les décomptes de valorisations ont été établis sur la base des comptes annuels de chaque entreprise et de la dernière situation semestrielle concernant l'exercice en cours.

En contrepartie, il sera attribué aux apporteurs des parts de la société nouvelle OLD INK.

② - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes des contrats d'apports, sous garanties ordinaires et de droit, les titres ont été évalués comme suit :

SARL A LA UNE

La situation nette de la SARL « A LA UNE » :

♦ Bilan au 30/09/96.....	176.247 F
♦ Situation au 31/03/97.....	488.743 F
(après distribution de dividendes et provision IS sur résultat semestriel)	

Nous avons procédé aux vérifications des divers éléments de l'actif et du passif composant ces comptes. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

Le fonds de commerce a été créé et ne figure pas à l'actif.

La valeur de rendement peut être appréciée comme suit :

Résultats nets des deux derniers exercices et de la situation au 31/03/97 :

♦ 1995	150.794 F
♦ 1996	107.089 F
♦ 1997 (6 mois).....	412.516 F

Au vu de la progression exceptionnelle du résultat sur le premier semestre de l'exercice 96/97 et par mesure de prudence, nous considérerons ce résultat globalement maintenu sur l'exercice, soit un rendement moyen de 223.466 F.

Capitalisé à 15 % cela correspond à une valeur de rendement de 1.489.775 F.

En conséquence, la SARL « A LA UNE » peut être valablement estimée à :

⇒ Situation Nette.....	488.743 F
⇒ Valeur de rendement	<u>1.489.775 F</u>
TOTAL	<u>1.978.518 F</u>
Moyenne	989.259 F arrondi à 1.000.000 F

Valeur de la part : 1.000.000/60 arrondi à 16.600 F.

SARL A VOS MARQUES

La situation nette de la SARL « A VOS MARQUES » :

♦ Bilan au 31/12/96.....	446.175 F
♦ Situation au 30/06/97.....	441.588 F

(après distribution de dividendes et provision IS sur résultat semestriel)

Nous avons procédé aux vérifications des divers éléments de l'actif et du passif composant ces comptes. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

Le fonds de commerce a été créé et ne figure pas à l'actif.

La valeur de rendement peut être appréciée comme suit :

Résultats nets des deux derniers exercices et de la situation au 30/06/97 :

♦ 1995	<250.812 F>
♦ 1996	137.921 F
♦ 1997 (6 mois).....	25.413 F

Ce résultat semestriel peut être doublé pour tenir compte du résultat prévisible annuel.

Toutefois, compte tenu de la perte de 1995, il n'est pas possible d'apprécier une valeur de rendement.

Cependant, compte tenu du résultat 1996, des perspectives d'avenir, du fonds de commerce existant et du nom commercial, il nous paraît justifié de retenir une valeur de base de 50.000 F pour l'ensemble de ces éléments incorporels que nous ajouterons à la situation nette pour apprécier la valeur globale de l'entreprise.

En conséquence, la SARL « A VOS MARQUES » peut être valablement estimée à

⇒ Situation Nette.....	441.588 F
⇒ Eléments incorporels	<u>50.000 F</u>
	<u>491.588 F</u> Arrondi à 500.000 F

Valeur de la part : $500.000/500 = 1.000$ F.

En conséquence, les apports en nature des associés se présentent comme suit :

✧ Monsieur Jean-Louis CAZES apporte

8 parts de « A LA UNE »	132.800 F
225 parts de « A VOS MARQUES »	<u>225.000 F</u>
	<u>357.800 F</u>

et recevra en échange, 3.578 parts de la société OLD INK

✧ Monsieur Bernard GALY apporte

8 parts de « A LA UNE »	132.800 F
225 parts de « A VOS MARQUES »	<u>225.000 F</u>
	<u>357.800 F</u>

et recevra en échange, 3.578 parts de la société OLD INK

✧ Monsieur Didier LACROIX apporte

20 parts de « A LA UNE »	332.000 F
25 parts de « A VOS MARQUES »	<u>25.000 F</u>
	<u>357.000 F</u>

et recevra en échange, 3.570 parts de la société OLD INK

Pour compléter l'égalité entre les associés, Monsieur Didier LACROIX projette de faire un apport en numéraire complémentaire de 800 F et recevrait à ce titre, 8 parts supplémentaires de la Société OLD INK.

Les parts nouvelles seront entièrement attribuées dès la réalisation définitive de l'opération.

④ - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

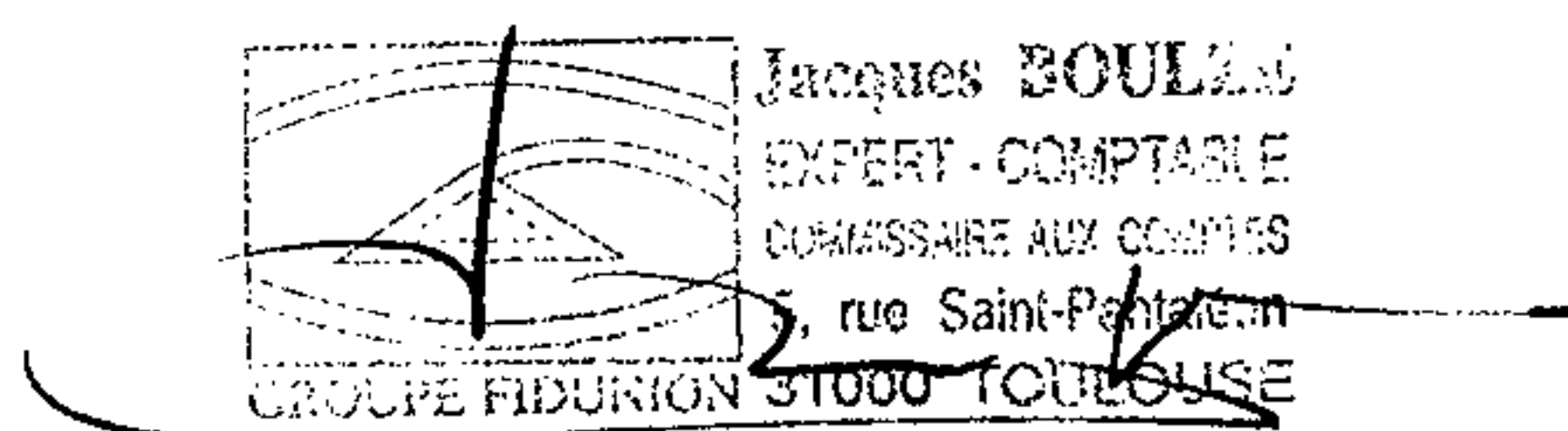
- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- s'assurer qu'aucun événement postérieur ne serait de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

⑤ - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus dont le total s'élève à 1.072.600 F.

La valeur globale des apports correspond à la valeur des parts à émettre lesquelles s'agissant d'une constitution de société nouvelle sont émises de nominal de 100 Francs.

Fait à Toulouse, le 8 Septembre 1997

 Jacques BOULZE
EXPERT - COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
5, rue Saint-Pantaléon
GROUPE FIDURION 31000 TOULOUSE

Jacques BOULZE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Les soussignés :

- **Jean Louis CAZES**
demeurant 2 rue des Aulnes 31130 BALMA
né le 25/06/59 à Villefranche de Rouergue
de nationalité française, marié à Mme GUICHETEAU Muriel sous le
régime de la séparation de biens
- **Bernard GALY**
demeurant 6 chemin Puntette à 31140 SAINT LOUP CAMMAS
né le 4/10/1961 à Beaumont de Lomagne, marié à Mme LAROUSSE
sous le régime de la communauté
- **Didier LACROIX**
demeurant 2 rue Dalayrac 31000 Toulouse
né le 19/02/1970 à Toulouse, célibataire

Après avoir exposé qu'une société, la société OLD INK, a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 1997 à L'UNION qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis prévoient dans leur article 15 la nomination d'un gérant, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence CAZES Jean Louis, né le 25/06/59 à Villefranche de Rouergue demeurant 2 rue des Aulnes 31130 BALMA pour une durée non limitée.

Monsieur CAZES Jean Louis accepte ces fonctions de gérant, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Toulouse le 1/09/97
(en 5 exemplaires)



CONTRAT D'APPORT

Entre :

- Jean Louis CAZES 2 rue des Aulnes 31130 BALMA
- Bernard GALY 6 chemin Puntette 31840 SAINT LOUP CAMMAS
- Didier LACROIX ~~53 rue Bayard~~ 31000 TOULOUSE
2 rue Dalayrac

et :

- la SARL OLD INK en formation

OBJECTIF :

Les 3 associés principaux, Jean Louis CAZES, Bernard GALY et Didier LACROIX, des sociétés :

SARL A VOS MARQUES
SARL A LA UNE

souhaitent se retrouver à égalité de participation dans ces sociétés. Pour atteindre cet objectif il a été décidé de créer une société holding qui détiendrait la majorité des parts des deux sociétés précitées.

SITUATION ACTUELLE

A) SARL A VOS MARQUES, - B 352 062 251 - 89 B 1685 -

capital 50 000 F, siège social 5 rue du Kourou 31240 L'UNION

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| • Jean Louis CAZES (JLC) | 225 parts |
| • Bernard GALY (BG) | 225 parts |
| • Didier LACROIX (DL) | 25 parts |
| • Jean Marc COUTURE (JMC) | <u>25 parts</u> |

500 parts



JLC
BG

B) SARL A LA UNE, B 393 005 046-93 B 1958-

capital 60 000 F siège social 5 rue du Kourou 31240 L'UNION

• A VOS MARQUES (AVM)	20 parts
• Jean Louis CAZES (JLC)	10 parts
• Bernard GALY (BG)	10 parts
• Didier LACROIX (DL)	<u>20 parts</u>
	60 parts

EVALUATION

1) A VOS MARQUES

L'évaluation est faite sur la base du bilan au 31/12/1996 et la situation au 30/06/1997.

La situation nette au 31/12/1996 est de 446 175 F.

La situation nette au 30/06/1997 est de 441 588 F

Le fonds de commerce a été créé et ne figure pas à l'actif.

Il convient donc d'en faire une valorisation. Celle-ci peut être calculée suivant différentes méthodes. La plus courante est celle de goodwill.

La base de calcul est la valeur de rendement de la société.

Les résultats après impôts ont été les suivants sur les 3 dernières années.

• 1997 (6 mois)	+ 25 413
• 1996	+ 137 921
• 1995	- 250 745

La valeur moyenne étant négative, le fonds de commerce par cette méthode n'a pas de valeur.

Toutefois, pour tenir compte de l'ancienneté de l'entreprise, de ses clients et du nom commercial, on peut retenir une valeur modérée de 50 000 F.



JLC
BG

La société peut donc être évaluée à :

• situation nette	441 585
• fonds de commerce	<u>50 000</u>
• Total	491 588

arrondi à 500 000 F

soit 1 000 F la part

2) A LA UNE

L'évaluation est faite sur la base du bilan au 30/09/1996 et de la situation au 31/03/97.

La situation nette au 30/09/1996 est de 176 247 F.

La situation nette au 31/03/1997 est de 488 743 F

Le fonds de commerce a été créé et ne figure pas à l'actif.

Il convient donc d'en faire une valorisation. Celle-ci peut être calculée suivant différentes méthodes.

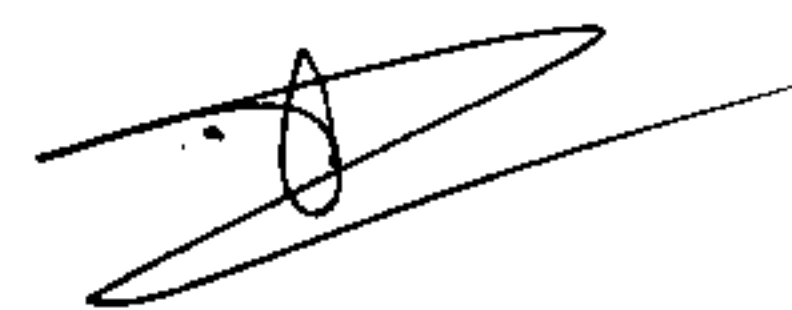
La base de calcul est la valeur de rendement.

Les résultats de la société ont été les suivants :

1997 (6 mois)	412 516
1996	107 089
1995	150 794
1994	2 363

Soit une moyenne, en ne retenant pas 1994 qui n'est pas significatif et par mesure de prudence considérer que le résultat 1997 sera identique sur 12 mois, de 223 466 F.

Valorisée à 15 %, la valeur de rendement est de **1 489 775 F.**



JLC
B9

La société peut donc être évaluée à :

• situation nette	488 743
• valeur de rendement	<u>1 489 775</u>
	1 987 518

soit une moyenne de 989 259 F

arrondi à 1 000 000 F

1 000 000
60

16 666 F arrondi à 16 600 F la part

CREATION DE LA HOLDING

Les 3 associés doivent se retrouver à égalité dans la holding qui possédera la totalité des parts de A VOS MARQUES et A LA UNE (à l'exception des deux parts de A VOS MARQUES).

Il convient de faire des apports à la holding plutôt que des ventes de parts.

Les apports doivent être égaux en francs pour que la répartition du capital soit égale.

A) Apports

	JLC	BG	DL
A VOS MARQUES			
225 parts x 1000	225 000	225 000	
25 parts x 1000			25 000
A LA UNE			
8 parts x 16 600	132 800	132 800	
20 parts x 16 600			332 000
apports nature	357 800	357 800	357 000
Numéraire			800
Total apports	357 800	357 800	357 800
Total	1 073 400		



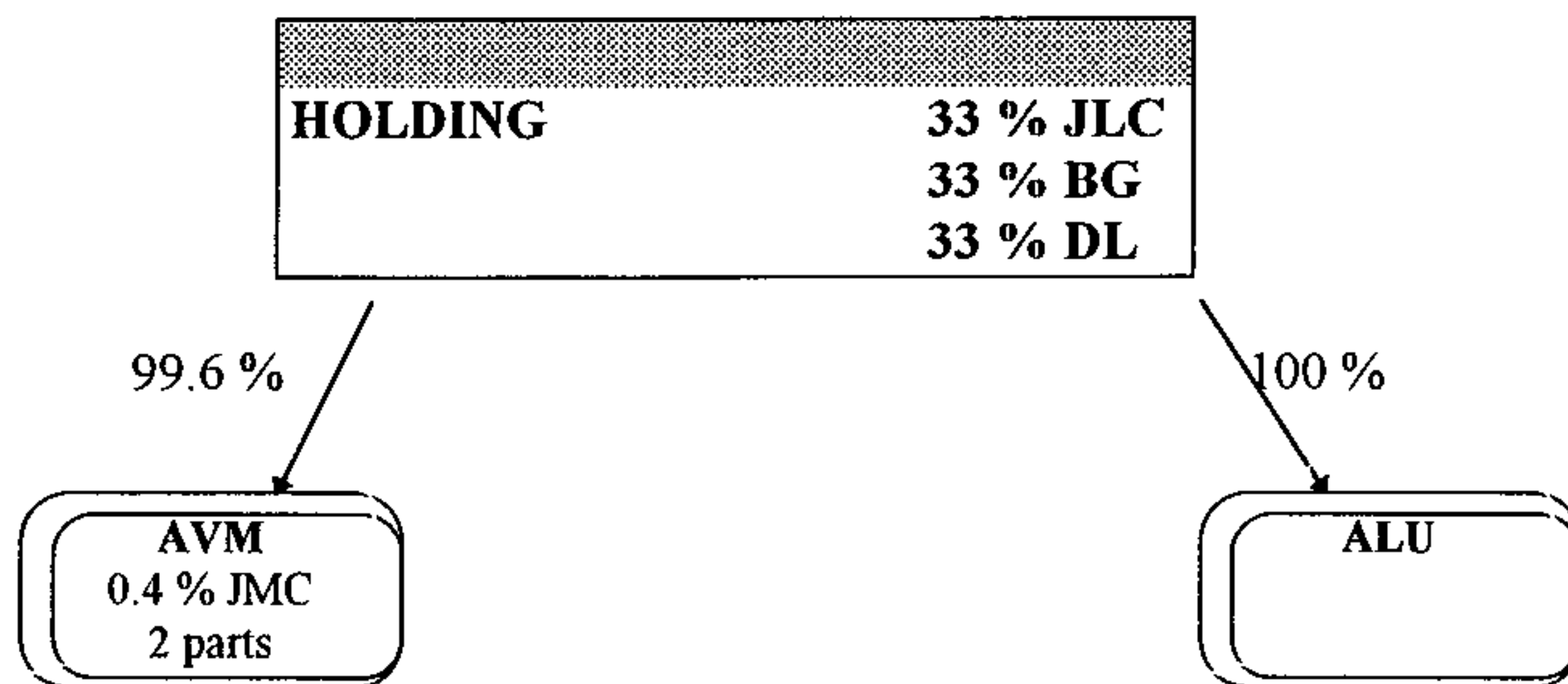
JLC
BL

La holding sera constituée avec un capital de 1 073 400 F. Les apports sont assujettis au droit fixe de 500 F.

B) Ventes

Les parts restantes seront vendues par les détenteurs à la société holding

C) Situation après la constitution



La holding serait constituée au capital de 1 073 400 F sous forme de SARL et serait dénommée OLD INK.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés d'une valeur nette de 1 072 600 F, il est attribué à :

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| • Jean Louis CAZES | 3 578 parts de 100 F |
| • Bernard GALY | 3 578 parts de 100 F |
| • Didier LACROIX | <u>3 570 parts</u> de 100 F |
| • Total | 10 726 parts de 100 F |

Toulouse le 25/08/1997

BL

Fid sud

5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 30 38 88 - Fax 05 62 30 38 80



GROUPE FIDUNION

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

HOLDING « OLD INK »

Société à Responsabilité Limitée

Siège social :
5 rue du Kourou
Parc d'activité de Montredon
31240 L'UNION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée à l'unanimité des associés de la future société à responsabilité OLD INK, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports des parts sociales des sociétés « A VOS MARQUES » et « A LA UNE ».

❶ - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

➡ SOCIETES CONCERNEES

⇒ La société à responsabilité limitée « A VOS MARQUES » au capital de 50.000 F dont le siège est situé Parc d'Activité de Montredon
5 rue de Kourou - 31240 L'UNION

RCS 352 062 251

Son objet social est : « la conception, la réalisation et la commercialisation d'éléments ... à vocation publicitaire... »

⇒ La société à responsabilité limitée « A LA UNE » au capital de 60.000 F dont le siège social est situé Parc d'Activité de Montredon
5 rue de Kourou - 31240 L'UNION

Son objet social est : « l'organisation de manifestations ... suscitant l'intérêt d'annonceurs publicitaires de toute nature... »

➤ BUT DE L'OPERATION

La création d'une holding commune aux deux sociétés précitées, par l'apport en nature et la vente des titres qui les composent.

Cette opération a pour objectif de regrouper au sein d'une société mère commune les deux sociétés afin de créer des synergies et de procéder par ce biais à une redistribution du capital entre les associés apporteurs :

- Jean-Louis CAZES
- Bernard GALY
- Didier LACROIX

➤ BASES DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport des titres et leur rémunération, il a été décidé de retenir une valorisation des deux sociétés selon la méthode indirecte ou des praticiens.

Cette méthode consiste à considérer que la valeur des entreprises est une moyenne entre la valeur patrimoniale qui est l'actif net corrigé et la valeur de rendement calculée par capitalisation d'un revenu moyen.

Les décomptes de valorisations ont été établis sur la base des comptes annuels de chaque entreprise et de la dernière situation semestrielle concernant l'exercice en cours.

En contrepartie, il sera attribué aux apporteurs des parts de la société nouvelle OLD INK.

② - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes des contrats d'apports, sous garanties ordinaires et de droit, les titres ont été évalués comme suit :

SARL A LA UNE

La situation nette de la SARL « A LA UNE » :

♦ Bilan au 30/09/96	176.247 F
♦ Situation au 31/03/97.....	488.743 F

(après distribution de dividendes et provision IS sur résultat semestriel)

Nous avons procédé aux vérifications des divers éléments de l'actif et du passif composant ces comptes. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

Le fonds de commerce a été créé et ne figure pas à l'actif.

La valeur de rendement peut être appréciée comme suit :

Résultats nets des deux derniers exercices et de la situation au 31/03/97 :

♦ 1995	150.794 F
♦ 1996	107.089 F
♦ 1997 (6 mois)	412.516 F

Au vu de la progression exceptionnelle du résultat sur le premier semestre de l'exercice 96/97 et par mesure de prudence, nous considérerons ce résultat globalement maintenu sur l'exercice, soit un rendement moyen de 223.466 F.

Capitalisé à 15 % cela correspond à une valeur de rendement de **1.489.775 F**.

En conséquence, la SARL « A LA UNE » peut être valablement estimée à :

⇒ Situation Nette.....	488.743 F
⇒ Valeur de rendement	<u>1.489.775 F</u>
TOTAL	<u>1.978.518 F</u>
Moyenne	989.259 F arrondi à 1.000.000 F

Valeur de la part : 1.000.000/60 arrondi à 16.600 F.

SARL A VOS MARQUES

La situation nette de la SARL « A VOS MARQUES » :

♦ Bilan au 31/12/96	446.175 F
♦ Situation au 30/06/97.....	441.588 F
(après distribution de dividendes et provision IS sur résultat semestriel)	

Nous avons procédé aux vérifications des divers éléments de l'actif et du passif composant ces comptes. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

Le fonds de commerce a été créé et ne figure pas à l'actif.

La valeur de rendement peut être appréciée comme suit :

Résultats nets des deux derniers exercices et de la situation au 30/06/97 :

♦ 1995	<250.812 F>
♦ 1996	137.921 F
♦ 1997 (6 mois)	25.413 F

Ce résultat semestriel peut être doublé pour tenir compte du résultat prévisible annuel.

Toutefois, compte tenu de la perte de 1995, il n'est pas possible d'apprécier une valeur de rendement.

Cependant, compte tenu du résultat 1996, des perspectives d'avenir, du fonds de commerce existant et du nom commercial, il nous paraît justifié de retenir une valeur de base de 50.000 F pour l'ensemble de ces éléments incorporels que nous ajouterons à la situation nette pour apprécier la valeur globale de l'entreprise.

En conséquence, la SARL « A VOS MARQUES » peut être valablement estimée à

⇒ Situation Nette.....	441.588 F
⇒ Eléments incorporels	<u>50.000 F</u>
	<u>491.588 F</u> Arrondi à 500.000 F

Valeur de la part : $500.000/500 = 1.000$ F.

En conséquence, les apports en nature des associés se présentent comme suit :

✧ Monsieur Jean-Louis CAZES apporte

8 parts de « A LA UNE »	132.800 F
225 parts de « A VOS MARQUES »	<u>225.000 F</u>
	<u>357.800 F</u>

et recevra en échange, 3.578 parts de la société OLD INK

✧ Monsieur Bernard GALY apporte

8 parts de « A LA UNE »	132.800 F
225 parts de « A VOS MARQUES »	<u>225.000 F</u>
	<u>357.800 F</u>

et recevra en échange, 3.578 parts de la société OLD INK

✧ Monsieur Didier LACROIX apporte

20 parts de « A LA UNE »	332.000 F
25 parts de « A VOS MARQUES »	<u>25.000 F</u>
	<u>357.000 F</u>

et recevra en échange, 3.570 parts de la société OLD INK

Pour compléter l'égalité entre les associés, Monsieur Didier LACROIX projette de faire un apport en numéraire complémentaire de 800 F et recevrait à ce titre, 8 parts supplémentaires de la Société OLD INK.

Les parts nouvelles seront entièrement attribuées dès la réalisation définitive de l'opération.

④ - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

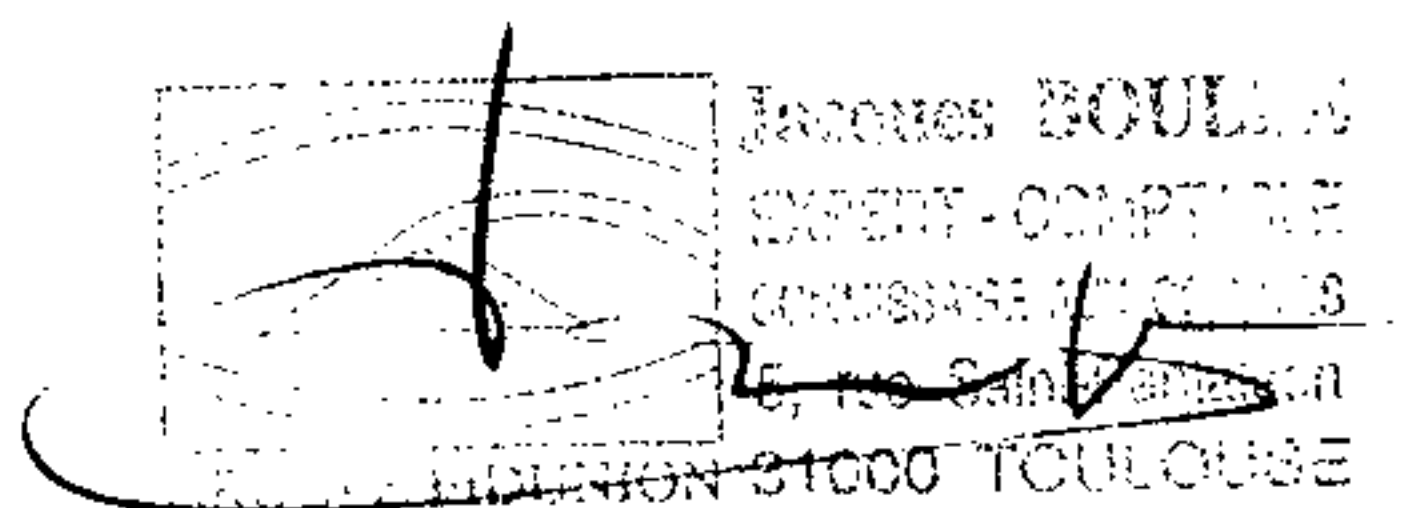
- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- s'assurer qu'aucun événement postérieur ne serait de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

⑤ - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports en nature décrits ci-dessus dont le total s'élève à 1.072.600 F.

La valeur globale des apports correspond à la valeur des parts à émettre lesquelles s'agissant d'une constitution de société nouvelle sont émises de nominal de 100 Francs.

Fait à Toulouse, le 8 Septembre 1997



Jacques BOULZE
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
5, rue Saint-Jacques
31000 TOULOUSE

Jacques BOULZE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes